

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
22 MARS 2026**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 15
Date de convocation	: 18 mars 2026
Date d'affichage de la convocation	: 18 mars 2026
Date de publication	: 27 mars 2026
Date de transmission	: 27 mars 2026

Monsieur le Maire fait procéder à l'appel nominatif.

L'an 2026 et le 22 mars à 11 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle Henri Bigand "Espace les Carrières", sous la présidence de BOURGEOIS Stéphane, Maire.

Présents : M. BOURGEOIS Stéphane, M. HENON Hervé, Mme ASSET Alisson, M. NORMANT Alain, Mme FLAHAUT Valérie, M. MERLOT Serge, M. LELEU Philippe, Mme MANCHUELLE Véronique, M. HAËM Emmanuel, M. FOURCROY Freddy, M. DUBOIS Mathieu, Mme LANDRON Maïté, Mme EL HAFDI Sophie, Mme CHOCHOIS Hélène et Mme FLASQUE Juliette.

A été nommée secrétaire : Mme FLASQUE Juliette.

Délibération N° 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur BOURGEOIS Stéphane, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur BOURGEOIS Stéphane - tête de liste a recueilli 566 suffrages et a obtenu 15 sièges. Sont élus : M. BOURGEOIS Stéphane, Mme ASSET Alisson, M. HENON Hervé, Mme MANCHUELLE Véronique, M. NORMANT Alain, Mme FLAHAUT Valérie, M. MERLOT Serge, Mme LANDRON Maïté, M. FOURCROY Freddy, Mme FLASQUE Juliette, M. DUBOIS Mathieu, Mme EL HAFDI Sophie, M. LELEU Philippe, Mme CHOCHOIS Hélène, M. HAËM Emmanuel.

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur BOURGEOIS Stéphane, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de BAINCTHUN, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur HENON Hervé, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur HENON Hervé prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur HENON Hervé propose de désigner Madame FLASQUE Juliette, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame FLASQUE Juliette est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur HENON Hervé dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 24/03/2026.

Délibération N° 2 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur HENON invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- M. NORMANT Alain
- Mme CHOCHOIS Hélène

et une secrétaire : Mme FLASQUE Juliette.

Monsieur BOURGEOIS propose sa candidature.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, dépose lui-même dans l'urne prévu à cet effet, l'enveloppe du modèle uniforme, distribuée par la secrétaire.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats : Monsieur BOURGEOIS a obtenu 15 voix.

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur BOURGEOIS est proclamé maire et est immédiatement installé.

Il remercie Monsieur Hervé HENON d'avoir présidé l'installation de cette nouvelle assemblée.

Il prend la présidence de l'assemblée et la parole.

DISCOURS D'INVESTITURE DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,
Mes chers collègues,
Mesdames et Messieurs,

Ce moment qui nous réunit aujourd'hui ne ressemble pas aux autres.

Il ne marque pas seulement l'installation d'un conseil municipal.

Il ouvre une nouvelle étape pour notre commune.

Une étape faite d'engagement, de responsabilité, et d'attention portée à l'avenir.

Je veux d'abord vous dire ma reconnaissance.

Reconnaissance envers les baincthunoises et les baincthunois qui ont fait le choix de nous accorder leur confiance.

Dans un contexte où une seule liste était proposée, ce choix avait d'autant plus de valeur.

Il nous oblige, collectivement, à être à la hauteur de cette confiance, par notre travail, par notre présence, et par la fidélité à l'intérêt général.

Je veux également saluer celles et ceux qui ont servi notre commune.

Servir Baincthun, c'est donner de son temps, de son énergie, souvent sans bruit, toujours avec exigence. Et cela mérite d'être reconnu.

Mes chers collègues,

Etre élu, ce n'est pas seulement exercer une fonction. C'est accepter de s'inscrire dans le temps long.

C'est faire le choix de décider, parfois dans l'incertitude, mais toujours avec le souci de l'équilibre, du respect et de l'intérêt collectif.

Je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait. Et je veux vous le dire simplement : je veillerai à ce que chacun trouve sa place dans l'action que nous mènerons. Avec la volonté de rassembler, de respecter les sensibilités de chacun, et de faire vivre une démocratie locale exigeante et apaisée.

Le mandat qui s'ouvre s'inscrit dans une continuité. Mais il ne peut être une simple répétition.

Il nous engage à aller plus loin, à faire avec encore plus de cohérence, et à rester fidèles à ce qui fait l'identité de notre village.

Notre cap est clair.

Faire de Baincthun un village où il fait bon vivre, durablement.

Un village qui avance, sans jamais perdre ce qui le définit.

Nous poursuivrons les actions engagées.

Nous continuerons à améliorer le quotidien.

Nous veillerons à préserver notre cadre de vie, nos paysages, et cet équilibre précieux entre développement et préservation.

Dans le même temps, nous préparerons l'avenir. En permettant à chacun de trouver sa place. En accompagnant les familles. En soutenant les associations. En renforçant les liens entre les habitants.

Dans cette perspective, nous aurons, dès les prochains mois, des priorités claires.

Des priorités sur lesquelles nous travaillons depuis des années, et qui traduisent concrètement le cap que nous avons fixé.

La première concerne l'habitat.

Permettre à chacun de trouver sa place à Baincthun, à chaque étape de la vie, sera au cœur de notre action.

Nous poursuivrons également l'aménagement de notre cadre de vie, avec notamment de nouveaux espaces de rencontre, comme à Questinghen, et des actions concrètes pour améliorer les déplacements et la sécurité.

Enfin, nous affirmerons notre volonté de préserver durablement notre territoire, en protégeant nos terres agricoles et en veillant à l'équilibre de notre développement.

Car une commune n'est pas seulement un espace.

C'est un lieu de vie, une histoire partagée, une communauté humaine.

Mes chers collègues,

Rien de durable ne se construit seul.

Nous aurons besoin de l'engagement de chacun. De l'écoute. Du respect. Et de ce sens du collectif qui permet d'avancer, même lorsque les chemins sont moins évidents.

Dans un monde qui évolue rapidement, où les repères sont parfois fragilisés, les communes restent des points d'équilibre.

Des lieux où l'on agit concrètement.

Des lieux où l'on peut encore construire ensemble.

C'est cette responsabilité que nous devons pleinement assumer. Avec sérieux. Avec engagement. Avec humilité.

Nous savons d'où nous venons. Nous savons ce que nous avons construit. Et nous savons ce qu'il nous reste à faire.

Alors, je nous propose d'aborder ce mandat avec une exigence simple :

Faire plutôt que promettre.

Construire plutôt que commenter.

Rassembler plutôt que diviser.

Parce qu'au fond, nous ne sommes pas ici pour nous-mêmes. Nous sommes ici pour Baincthun.

Et c'est ensemble, avec exigence, avec confiance, et avec fidélité à ce que nous sommes, que nous écrirons la suite.

Je vous remercie. »

Délibération N° 3 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE à 4 le nombre des adjoints au maire et à 2 le nombre de conseillers délégués.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 24/03/2026.

Délibération N° 4 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur BOURGEOIS, élu maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal procède à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, il constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par

l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il procède ensuite à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées.

Monsieur BOURGEOIS propose la liste conduite par M. HENON Hervé :

M. HENON Hervé, Premier Adjoint
Mme ASSET Alisson, Deuxième Adjointe
M. NORMANT Alain, Troisième Adjoint
Mme FLAHAUT Valérie, Quatrième Adjointe

Il propose ensuite de passer au vote :

Résultats

La liste :

M. HENON Hervé
Mme ASSET Alisson
M. NORMANT Alain
Mme FLAHAUT Valérie

a obtenu : 15 voix
et sont élus

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. HENON Hervé. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Délibération N° 5 : REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire expose :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,
- **Considérant** que la commune compte 1 361 habitants,
- **Considérant** que pour une commune de 1 361 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **Considérant** que pour une commune de 1 361 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
- **Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints au Maire :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants : Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4^e adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1^{er} et 2^{ème} conseillers municipaux délégués : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 24/03/2026.

Délibération N° 6 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant : **de 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, préjudice en cause fable < **10 000 €** ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à **5 000 €** ;

18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 100 000 €** ;

21° d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214.1 du code de l'urbanisme ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire précise que ces délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 24/03/2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.

Le Maire,
Stéphane BOURGEOIS

